

GE_GERICHTE DAS/63/2022 vom 27. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_63_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/63/2022 du 27 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/63/2022 del 27 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Interjeté par la mère de la mineure E_____ faisant l'objet de la mesure de placement contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable. Les mesures concernant le mineur F_____ n'étant pas contestées, elles ne seront pas abordées dans la présente décision, ce d'autant qu'elles sont conformes à son intérêt.

E. 1.2

Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC). Il peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

décembre 2015 consid. 5.1; 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, in SJ 2005 I 79).

E. 2.1

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). Par ailleurs, la maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge d'effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 114 Ib II 200 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_678/2015 du

- 10/16 -

C/24979/2012-CS

E. 2.2

En l'espèce, la procédure est suffisamment instruite et les mesures complémentaires requises par la recourante ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation des faits résultant des éléments figurant au dossier. La recourante et le père de la mineure ont d'ores et déjà été entendus par le Tribunal de protection, et la recourante, qui a exposé ses griefs dans son recours, n'indique pas en quoi une nouvelle audition serait utile, étant encore précisé que le père n'a pas déposé de réponse au recours. Le curateur de la mineure, désigné au sein du SPMi, a également été entendu par le Tribunal de protection et a confirmé les termes du rapport et les conclusions du 3 juin 2021, de sorte que son audition n'est pas susceptible d'apporter un jour nouveau, ce d'autant que sa position est inchangée sur recours. Les constats des divers intervenants entourant la mineure au niveau scolaire, social et médical, seuls déterminants, figurent dans les différents rapports rendus par le SPMi, ainsi que dans les divers courriers adressés directement au Tribunal de protection, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entendre d'autres témoins, au demeurant non identifiés, dont l'audition devrait de surcroît porter sur des faits antérieurs aux événements récents et serait donc totalement inutile. En ce qui concerne l'audition de la mineure, la Chambre de surveillance relève que celle-ci doit être préservée de tout conflit de loyauté en relation avec son placement, ses parents la rendant responsable de celui-ci, ce qui a notamment été observé par les éducateurs du foyer lors des conversations téléphoniques autorisées, et a conduit le Tribunal de protection à devoir les limiter. Il serait par conséquent contraire à son intérêt et contreproductif de demander à l'enfant de s'exprimer devant la Chambre de céans et être ainsi directement impliquée dans sa procédure de placement, étant encore précisé que, quelle que soit sa position sur celui-ci, elle ne serait pas de nature à pouvoir influencer sur la décision rendue, laquelle ne doit tenir compte que de l'intérêt objectif de l'enfant (cf. pour le surplus le développement infra 3 valable mutatis mutandis à l'audition de l'enfant par la Chambre de surveillance). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de déroger au principe sus-évoqué et il ne sera, ainsi, pas donné suite à la requête de la recourante de procéder à des mesures d'instruction.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir entendu la mineure E_____ avant d'ordonner son placement.

- 11/16 -

C/24979/2012-CS 3.1.1 A teneur de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. 3.1.2 L'audition de l'enfant découle de ses droits de la personnalité et sert à l'établissement des faits (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 - ad art. 298 al. 1 CPC). Pour les enfants à partir d'un certain âge, l'aspect lié aux droits de la personnalité est prépondérant et l'enfant a donc un droit propre de participer à la procédure, alors que s'agissant des enfants plus jeunes, l'audition constitue avant tout un moyen de preuve, en ce sens qu'elle a pour but de permettre au juge de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaires pour établir l'état de fait, raison pour laquelle les parents peuvent la requérir en leur qualité de parties à la procédure (ATF 146 III 203, consid. 3.3.2; 131 III 553 consid. 1.1). Cependant, l'audition a en principe lieu d'office, indépendamment des réquisitions des parties (ATFF 146 III 203 consid. 3.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_714/2015 du 28 avril 2016 consid. 4.2.2; 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5.1 et les références). Lorsque l'audition de l'enfant est requise, il est d'autant plus obligatoire

d'y procéder, sous réserve des justes motifs prévus par la loi (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2; 131 III 553 consid. 1.2 et 1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_809/2018 du 18 décembre 2019 consid. 3.3 et les références). Cela signifie que l'autorité compétente ne peut pas renoncer à l'audition de l'enfant sur la base d'une appréciation anticipée des preuves proprement dite (...). Ces considérations ne valent toutefois pas pour toute forme d'appréciation anticipée des preuves. Elles sont reléguées au second plan lorsque l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une audition de l'enfant n'aurait absolument aucune valeur probante dans le cas d'espèce et que ses résultats éventuels seraient d'emblée dénués de portée objective ou n'auraient d'emblée aucune pertinence s'agissant de l'établissement des faits décisifs pour la décision à rendre (appréciation anticipée des preuves improprement dite). Dans ce cas, le fait que l'audition de l'enfant soit liée à ses droits de la personnalité n'y change rien; le tribunal ne saurait alors être obligé de procéder à une audition qui, dénuée de toute force probante, s'apparenterait à une pure démarche formelle et serait totalement inutile (ATF 146 III 203 consid. 3.3.2 et les références). 3.1.3 Parmi les "justes motifs" permettant de renoncer à l'audition de l'enfant au sens de l'art. 314a al. 1 CC figure le risque que son audition mette en danger la santé physique ou psychique de celui-ci : à ce sujet, il faut relever que la simple crainte d'imposer à l'enfant la tension d'une audition n'est pas suffisante; encore faut-il, pour renoncer à l'audition, que cette crainte soit étayée et que le risque dépasse celui qui est inhérent à toute procédure dans laquelle les intérêts des enfants sont en jeu (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 à 1.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 5.1; 5A_783/2017 du

- 12/16 -

C/24979/2012-CS 21 novembre 2017 consid. 5.2; 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.3 et les références). 3.1.4 L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès l'âge de six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3; 131 III 553 consid. 1.2.3). 3.1.5 L'audition peut être entreprise par un spécialiste de l'enfance, par exemple un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse (ATF 133 III 553 consid. 4, in SJ 2007 I 596 et 127 III 295 consid. 2a-2b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2010 consid. 2.1). 3.1.6 Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 7.3 et 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.3, in SJ 2016 I 133 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, la mineure E_____ n'a pas été entendue par le Tribunal de protection avant son placement, et son audition formelle n'a pas non plus été déléguée par le Tribunal de protection au SPMi ou à un autre tiers habilité. Cependant, au vu de l'ensemble des manquements relevés dans le rapport du SPMi du 3 juin 2021 et des éléments figurant au dossier, l'audition de l'enfant n'aurait eu aucune valeur probante dans le cas d'espèce. Les résultats éventuels de son audition auraient en effet été d'emblée dénués de portée objective ou sans pertinence s'agissant de l'établissement des faits décisifs pour la décision à rendre. C'est ainsi à raison que, par une appréciation anticipée des preuves improprement dite, le Tribunal de protection n'a pas procédé à l'audition de la mineure, personnellement ou de

manière déléguée, étant relevé que les parents ne l'avaient au demeurant pas sollicitée devant lui. Il sera, au surplus, relevé que la mineure a été régulièrement en contact avec les intervenants en protection de l'enfance, soit notamment avec le curateur désigné par le Tribunal de protection dans la décision contestée, lequel l'a tenu informée et a recueilli son avis sur la structure de placement envisagée, qu'il a visitée avec elle. Il a ensuite fait savoir au Tribunal de protection, au travers du rapport rendu et lors de son audition, que la mineure avait apprécié le nouveau lieu de vie projeté et se réjouissait d'y être accueillie. Au-delà de l'appréciation anticipée des preuves improprement dite, il existait de justes motifs, en l'espèce, de renoncer à l'audition de la mineure. Cette dernière se trouvait en proie à un fort conflit d'intérêts, entre le discours négatif de sa famille

- 13/16 -

C/24979/2012-CS envers les autorités et intervenants divers (sociaux, médicaux et scolaires), et le discours positif desdits intervenants qui l'incitaient à se centrer sur elle-même et à vivre comme une enfant de son âge, plutôt que d'endosser des responsabilités familiales qui n'étaient pas de son ressort. La mineure subissant la forte influence de sa famille, elle ne pouvait pas se forger une volonté autonome, sa famille ne lui laissant pas de liberté de parole et la rendant responsable de la situation. L'état psychique de la mineure était fortement perturbé avant son placement, au point qu'elle procédait à des actes d'automutilation et manifestait des idées suicidaires, de sorte que son audition par le Tribunal de protection n'était pas appropriée, voire était même susceptible de renforcer son mal-être, de même que le conflit dans lequel elle se trouvait déjà et le rôle inadapté de décideur qu'elle endossait au sein de sa famille à l'âge de onze ans seulement, alors qu'elle devait être préservée. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas procédé à son audition avant son placement, des justes motifs de renonciation pouvant être retenus en l'espèce, au vu de l'état psychique de la mineure et de la configuration familiale particulière dans laquelle elle se trouvait.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal de protection de lui avoir retiré le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de sa fille E_____.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). L'autorité de protection doit, comme corollaire à la décision de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, déterminer où l'enfant sera placé. Les critères à prendre en considération pour déterminer le caractère approprié du placement sont notamment l'âge de l'enfant, ses besoins quant à son suivi éducatif ou de manière générale quant à sa prise en

charge, la stabilité et la continuité de son environnement de vie, l'avis des père et mère, les relations de proximité de l'enfant lorsque celles-ci permettent d'assurer sa prise en charge par des personnes de confiance qu'il connaît déjà, sans risque d'influence néfaste des père et mère. Il

- 14/16 -

C/24979/2012-CS n'existe toutefois pas de droit de préférence des proches (MEIER, Code civil I Commentaire romand, ad art. 310 n° 22).

E. 4.2

En l'espèce, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à ses deux parents, prononcé par le Tribunal de protection, est adéquat et nécessaire pour le bon développement de la mineure. Aucune mesure moins incisive n'était susceptible d'assurer la protection dont elle avait besoin, les nombreuses mesures d'accompagnement de la famille mises en place avant le placement de la mineure ayant échoué, la mère se montrant réticente aux conseils qui lui étaient prodigués et déclarant ne plus supporter les interventions à son domicile. Les solutions proposées par la recourante de confier la garde de la mineure à son père, ou encore d'instaurer une garde partagée, ne sont pas susceptibles de palier les graves manquements observés, la mineure ayant besoin d'un lieu cadrant et sécurisant, dans lequel elle peut s'épanouir. Les quelques mois de vie chez son père n'ont pas permis de régler les divers problèmes constatés, seule une amélioration des retards récurrents à l'école ayant été constatée. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la recourante, ce ne sont pas ses deux périodes d'hospitalisation en 2019 et 2020 qui sont à l'origine du placement de la mineure, mais le constat de tous les intervenants qui entourent l'enfant de la mise en danger de son bon développement dans son cadre de vie antérieur. La prise en charge hautement spécialisée de la mineure à l'école ordinaire n'a pas permis d'obtenir une amélioration de ses résultats scolaires et de son comportement et sa thérapie, interrompue par la recourante et dont la régularité n'était préalablement pas assurée, n'a pas empêché une dégradation de son état psychique, qui s'est manifestée par des idées suicidaires et des actes auto-agressifs. La recourante ne semble pas prendre la mesure de l'état psychique de sa fille, de l'aide dont elle a besoin et des difficultés qu'elle rencontre, tant au niveau scolaire que social. Elle ne semble pas plus capable de se remettre en question, rejetant sur l'école et les divers intervenants la responsabilité des problèmes de son enfant. Elle ne paraît pas même être en mesure de répondre aux besoins primaires de la mineure, les éducateurs du foyer ayant constaté à son arrivée que celle-ci n'avait pas acquis les règles les plus élémentaires d'hygiène et de comportements à table ou en société. Au domicile de sa mère, elle endossait au surplus un rôle qui n'était pas le sien, s'occupant du nouveau-né de la fratrie et prenant des décisions pour l'ensemble de la famille, à l'encontre parfois des conseils des intervenants à domicile mis en place pour aider la recourante dans ses tâches éducatives. Le travail scolaire, dans lequel la mineure peinait, n'était pas non plus valorisé, de sorte que l'enfant commençait à perdre ses acquis, la recourante n'étant pas capable de respecter et de faire respecter le cadre scolaire. La mineure manifestait également à l'école la toute-puissance dans laquelle elle était maintenue à domicile, répondant aux professeurs et aux adultes, et éprouvant des difficultés de

- 15/16 -

C/24979/2012-CS communication avec ses pairs, ce qui la mettait en échec. Un maintien de la mineure au sein de sa famille n'était ainsi plus possible et seul un placement dans un lieu

de vie adapté était envisageable, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal de protection a pris cette décision, laquelle est parfaitement adéquate et proportionnée à la situation. Le lieu de placement de la mineure n'a fait l'objet d'aucune critique, si ce n'est sa localisation. Le foyer choisi, bien qu'éloigné du domicile des parents, est approprié pour répondre aux besoins de la mineure. Il lui offre un environnement stable, rassurant et propice à son bon développement. Depuis son placement, la mineure a d'ailleurs fait d'énormes progrès et prend plaisir à se trouver dans ce nouveau lieu. Elle a intégré des règles de vie et de comportement, a pu développer ses capacités scolaires et découvrir des activités d'enfants de son âge, notamment en extérieur, comme de simples promenades dans la nature ou en vélo, dont elle ne connaissait pas l'existence et était privée. Les griefs formulés seront rejetés. Le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé.

E. 5

La recourante a encore contesté le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance, relatif aux relations personnelles avec sa fille, uniquement en raison du fait qu'elle contestait le retrait du droit de garde de cette dernière. Elle n'a toutefois émis aucune critique concernant les relations personnelles arrêtées par le Tribunal de protection, étant précisé que ces dernières ont été suspendues depuis lors par mesures superprovisionnelles. Exempt de motivation, son recours est sur ce point irrecevable. Il en va de même de ses conclusions en annulation des chiffres 5 à 8 du dispositif de l'ordonnance, aucune critique n'étant formulée contre les diverses mesures de curatelle mises en place, toutes nécessaires, compte tenu du placement de la mineure en foyer.

E. 6

Le recours sera donc rejeté et l'ordonnance entièrement confirmée.

E. 7

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'une mineur (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 16/16 -

C/24979/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 septembre 2021 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4821/2021 rendue le 26 juillet 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24979/2012. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.